

Ecosse ne s'applique qu'à la construction à Halifax et à Dartmouth, et celle du Nouveau-Brunswick aux travaux de construction d'une valeur de plus de \$25 et au travail sur les véhicules-moteur.

En vertu de la partie II de la loi des salaires équitables du Manitoba, le ministre peut de son propre chef autoriser l'établissement d'une commission des salaires équitables ou une commission spéciale chargée de faire enquête sur les conditions de travail dans une industrie prévue à la partie II et réunir une conférence des patrons et des employés au cours de laquelle une échelle des salaires et des heures de travail sera dressée pour l'industrie. La commission ayant soumis cette échelle au ministre, celui-ci peut recommander qu'elle soit appliquée par ordre en conseil à toute l'industrie dans la région concernée. La partie II s'applique aux métiers de barbier et de coiffure, à l'imprimerie et à la gravure, à la réparation des chaussures, au sciage du bois, à la boulangerie, à la buanderie et au nettoyage à sec, au camionnage et au voiturage routier et à toute autre industrie prévue par l'ordre en conseil.

Une liste des industries et des occupations régies par ordres en conseil subordonnés aux lois ci-dessus mentionnées à la fin de 1939 a été publiée dans l'Annuaire de 1940 à la p. 813 et les modifications apportées en 1940, dans l'Annuaire de 1941, à la p. 717. Ce qui suit a été ajouté en 1941: en Nouvelle-Ecosse, les tôleurs à Halifax et à Dartmouth; au Nouveau-Brunswick, les charpentiers à Moncton; dans Québec, les ouvriers de la broderie à Montréal, les fonctionnaires municipaux à Sherbrooke (les manufactures de portes et fenêtres de Jonquière et de Kénogami ne relèvent plus d'aucune convention); au Manitoba, les boulangeries de Winnipeg; en Saskatchewan, la réparation des chaussures à Saskatoon, les conducteurs de taxi à Prince Albert, les barbiers et les employés de salons de beauté à Humboldt (les charpentiers de Regina ne relèvent plus de ces ordonnances); dans l'Alberta, les barbiers de Red Deer, les garages et les stations-service d'Edmonton et les commis aux ventes dans la boulangerie à Calgary.

Sous-Section 3.—Règlementation des heures de travail

Le tableau 29 fait voir les heures maximums de travail fixées par la loi ou par autorité législative pour le travail dans les mines, les manufactures et les boutiques; il n'indique pas cependant les restrictions légales imposées par ordre en conseil en vertu de la loi des conventions collectives ou des lois de l'étalonnage industriel (voir sous-section 2) aux heures de travail dans certaines catégories de manufactures ou de boutiques.

La loi des mines de chaque province limite les heures de travail dans les mines. Dans la plupart des provinces, la loi des manufactures limite les heures dans les manufactures, mais au Manitoba le pouvoir de limiter les heures de travail en vertu des lois des salaires minimums est exercé dans le but d'abaisser le maximum fixé par la loi des manufactures en ce qui concerne les femmes. En Colombie Britannique la loi des heures de travail étend aux hommes et aux garçons la journée de 8 heures et la semaine de 48 heures prévues pour les femmes et les filles par la loi des manufactures, tandis qu'en Alberta une loi des heures de travail pourvoit à une application plus large de la journée de 9 heures et de la semaine de 54 heures pour les hommes établies en vertu de la loi des manufactures, et de la journée de 8 heures et de la semaine de 48 heures en vigueur pour les femmes en vertu d'une ordonnance relative au salaire minimum. Dans toutes les provinces il est pourvu à certaines limites d'exemption du maximum normal fixé.

Les lois des manufactures du Nouveau-Brunswick, du Québec, de l'Ontario et de la Saskatchewan et une ordonnance de l'Alberta en vertu de la loi des heures de